



## Arrêt

**n° 241 705 du 30 septembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. YILDIRIM  
Rue Lambert-Le-Bègue 9  
4000 Liège**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA *loco* Me S. YILDIRIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 mars 2019 munie d'un visa de « type C » valable jusqu'au 13 avril 2019, et dont elle a demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 28 août 2019.

1.2. Le 12 septembre 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de conjointe d'un Belge.

1.3. Le 5 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

## **2. Objet du recours**

2.1. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil du fait que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et demande au Conseil d'acter que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse demande au Conseil d'acter cette déclaration.

2.2. Le Conseil en prend acte et constate que le recours est devenu sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS